



[TRADUCTION]

Citation : *HA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 742

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : H. A.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale
le 28 octobre 2021
(GE-21-1565)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 7 décembre 2021

Numéro de dossier : AD-21-417

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Après avoir perdu son emploi en raison de la COVID-19, le demandeur (le prestataire) a demandé les prestations d'assurance-emploi mises en place par le programme de prestation canadienne d'urgence (PCU). Dans sa demande, il a déclaré qu'il recevait, pendant la même période, des prestations du régime québécois d'assurance parentale. Il n'a pas déclaré ces prestations dans ses déclarations bimensuelles.

[3] Un an plus tard, l'intimée (la Commission) lui a envoyé une lettre lui disant qu'il n'aurait pas dû recevoir des prestations d'assurance-emploi parce qu'il recevait, à la même période, des prestations du régime québécois d'assurance parentale. Le prestataire a contesté cette décision. Il a soutenu que le site Web de Service Canada ne contenait aucune information selon laquelle il ne pouvait pas recevoir la PCU pendant qu'il touchait les prestations du régime québécois d'assurance parentale. Après révision, la Commission a maintenu sa décision initiale. Le prestataire a fait appel de la décision de révision devant la division générale.

[4] La division générale a conclu que selon la loi, les personnes ne sont pas admissibles à la PCU si elles touchent des allocations, des prestations ou d'autres sommes, en vertu d'un régime provincial parce qu'elles donnent des soins à un ou plusieurs de leurs nouveau-nés. Elle a décidé que le prestataire n'était pas admissible à la PCU parce qu'il recevait déjà des prestations du régime québécois d'assurance parentale. La division générale a conclu que le prestataire doit rembourser les sommes de la PCU qu'il a reçues.

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale devant la division d'appel. Il soutient avoir déclaré dans sa demande qu'il recevait des prestations du régime québécois

d'assurance parentale. Il fait valoir que le site Web de Service Canada ne mentionne pas que les prestataires qui reçoivent déjà des prestations du régime québécois d'assurance parentale ne sont pas admissibles à la PCU. Le prestataire fait valoir que le gouvernement du Canada annule les dettes de la PCU lorsque les informations fournies ne sont pas claires.

[6] Je dois trancher la question de savoir si la division générale a commis une erreur révisable qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès.

[7] Je refuse la permission de faire appel puisque l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

Analyse

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Il s'agit des erreurs révisables que voici :

1. Le processus d'audience de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre.
2. La division générale n'a pas statué sur une question qu'elle aurait dû trancher ou elle a statué sur une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit en rendant sa décision.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à l'examen sur le fond. C'est une première étape que le prestataire doit franchir,

mais où la barre est moins haute que celle qu'il faut franchir durant l'instruction de l'appel sur le fond. À l'étape de la permission de faire appel, le prestataire n'a pas à prouver ses prétentions. Il doit plutôt établir que l'appel a une chance raisonnable de succès en raison d'une erreur révisable. Autrement dit, il doit démontrer qu'on peut soutenir qu'il y a eu une erreur révisable pouvant faire que l'appel soit accueilli.

[11] Par conséquent, avant d'accorder la permission, je dois être convaincu que les motifs de l'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel mentionnés plus haut et qu'au moins un des motifs a une chance raisonnable de succès.

Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

[12] Le prestataire soutient avoir déclaré dans sa demande qu'il recevait des prestations du régime québécois d'assurance parentale. Il fait valoir que le site Web de Service Canada ne mentionne pas que les prestataires qui reçoivent déjà des prestations du régime québécois d'assurance parentale ne sont pas admissibles à la PCU. Le prestataire fait valoir que le gouvernement du Canada annule les dettes de la PCU lorsque les informations fournies ne sont pas claires.

[13] Comme l'a énoncé la division générale, la loi prévoit que les prestataires qui reçoivent des prestations du régime québécois d'assurance parentale ne sont pas admissibles à la PCU¹.

[14] Comme le site Web ne prétend pas traiter de toutes les particularités des situations individuelles de chaque prestataire, les personnes ne peuvent pas traiter raisonnablement l'information qui s'y trouve comme si elle leur avait été fournie personnellement par une agente ou un agent en réponse à une

¹ Voir l'article 153.9(2)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

demande de renseignements sur l'admissibilité sur la base des faits donnés². Une personne raisonnable se trouvant dans la situation du prestataire aurait communiqué avec la Commission étant donné qu'elle touchait déjà les prestations du régime québécois d'assurance parentale pendant la même période. Le prestataire a admis qu'il n'avait pas communiqué avec Service Canada pour savoir comment déclarer ses prestations du régime québécois d'assurance parentale.

[15] De plus, les personnes qui reçoivent une somme à laquelle elles ne sont pas admissibles, **même par suite d'une erreur commise par la Commission**, ne sont pas dispensées de la rembourser³.

[16] Je dois répéter que la loi spéciale ne permet aucun écart et ne donne aucun pouvoir discrétionnaire au Tribunal pour l'appliquer⁴.

[17] Je comprends que le prestataire a déclaré dans sa demande de PCU qu'il recevait des prestations du régime québécois d'assurance parentale. Il demeure toutefois que ni la division générale ni la division d'appel n'ont le pouvoir de déroger aux règles établies par le Parlement dans le but d'accorder des prestations.

[18] Après avoir révisé le dossier d'appel et la décision de la division générale et compte tenu des arguments que le prestataire a présentés pour appuyer sa demande de permission d'en appeler, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

² Voir la décision *Mauchel c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 202.

³ Voir la décision *Lanuzo c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 324.

⁴ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Levesque*, 2001 CAF 304; et *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.

Conclusion

[19] La permission d'en appeler est refusée. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel